

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION PLEIN LA VUE**

**Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Plein La Vue.

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association a pour but de :

- 1) faire diminuer la pression publicitaire dans l'espace public et sensibiliser à la nécessaire protection de l'espace public contre l'omniprésence et la prolifération des supports publicitaires quel que soit leur forme et leur nature (panneau publicitaires et numériques, enseignes, bâches etc.).
- 2) intervenir dans différents environnements institutionnels ou non, notamment des établissements scolaires, des associations, auprès des commerçants etc.
- 3) organiser ses propres événements, toujours pour sensibiliser le public, dans un but pédagogique amenant à une réflexion personnelle.
- 4) l'association pourra, le cas échéant, ester en justice et se porter partie civile afin de défendre des valeurs de protection du cadre de vie et de l'espace public mentionnées dans son objet social.

L'association est issue du Collectif Plein La Vue, de ce fait elle s'efforce de conserver son mode de fonctionnement. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 22 rue Cyrano – 69003 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose :

- d'adhérents ;
- d'associations pouvant soutenir l'action de l'association Plein la Vue via un statut d'association partenaire de soutien gracieux, sans pouvoir voter lors des assemblées générales ;
- d'un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous ceux voulant lutter contre l'omniprésence et la prolifération de la publicité dans l'espace public.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Les membres règlent une cotisation annuelle à prix libre. Un prix indicatif est fixé par l'assemblée

générale. Ils peuvent voter lors de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- en cas de conflit et après recherche de solution, en dernier recours, la radiation peut être prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

#### **ARTICLE 9. – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations ;
- 2° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 3° les dons de toutes personnes physiques ou morales, fondations, associations etc;
- 4° les revenus issus des activités économiques ou prestations ponctuelles de service, intellectuelles rémunérées de l'association.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le bureau et figure sur les convocations. Les adhérents doivent obtenir communication de tous documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée, garantissant la transparence de la gestion de l'association.

L'assemblée générale fixe le montant indicatif des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consensus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les mandats sont possibles et répartis entre les membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de cinq adhérents au moins, le président ou le trésorier ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou tout autre motif grave.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises par consensus.

### **ARTICLE 13 – BUREAU**

Les membres du bureau sont élus au sein des adhérents pour un mandat annuel. Les membres du bureau sont :

- un-e président-e ;
- un-e secrétaire ;
- un-e trésorier-e ;

Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par des vices-président, trésoriers adjoints ou secrétaires adjoints, lesquels sont désignés par les membres du bureau.

En cas d'impossibilité pour un des membres du bureau d'exercer ses fonctions, il est désigné un suppléant qui assure l'intérim des fonctions jusqu'au renouvellement du bureau.

Le bureau se réunit au minimum une fois tous les deux mois. Il est convoqué par mail par le secrétaire.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions de membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi et devra alors être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lyon le 17 janvier 2019

Signature des représentants

Gabrielle JONT - Secrétaire



Hélène GALLICE  
Trésorière

